



# **Programme Accès à la propriété**

**2017-2018**

**Pekuakamiulnuatsh Takuhikan**



Approuvé le 20 décembre 2016

---

# Règles d'interprétation

---

## INTERPRÉTATION DU TEXTE

Il est à noter que le genre masculin est utilisé dans le présent document de façon générique, ceci dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

## DÉFINITIONS

Les définitions s'appliquent au présent programme.

### AANC

Le ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada.

### Aide financière

Montant d'argent attribué sous forme de prêt et/ou de subvention, le cas échéant, conformément au programme.

### Aménagement du terrain

Tout ouvrage :

- a) de remblai ou de déblai;
- b) de nivellement ou d'excavation du sol;
- c) de déplacement d'humus;
- d) de construction, de modification ou d'enlèvement de mur de soutènement;
- e) de construction de muret ou de clôture;
- f) de compactage du sol;
- g) de drainage du sol ou du sous-sol;
- h) d'aménagement de gazonnement, d'asphaltage et de pavé.

### Arriérés

Sommes accumulées qui n'ont pas été payées au moment où les versements auraient dû être effectués.

### Certificat d'implantation

Document incluant un plan dans lequel l'arpenteur exprime la situation et la condition d'un immeuble projeté par rapport aux titres de propriété, au cadastre, ainsi qu'aux lois et règlements pouvant l'affecter. Voir aussi rapport d'implantation.

### Certificat de localisation

Plan dans lequel l'arpenteur exprime la situation et la condition d'un immeuble existant par rapport aux titres de propriété, au cadastre, ainsi qu'aux lois et règlements pouvant l'affecter.

### Cession

Transmission entre vifs par le cédant au cessionnaire, par vente ou donation, d'un bien ou droit immobilier.

### Communauté

Voir Inussi Mashteuiatsh.

### Convention de prêt d'habitation – Accès à la propriété

Convention signée entre Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et le demandeur en vertu du programme.

**Coût du projet**

Ensemble des coûts directs reliés au projet.

**Demandeur**

Pekuakamiulnu qui applique en vue de bénéficiaire du programme. À noter que dans la mesure où le contexte le requiert, le terme « demandeur » utilisé au singulier inclura le pluriel dans les cas où il y a plus d'un demandeur, le tout ayant pour but d'alléger le texte du présent document.

**Domicile**

Lieu du principal établissement d'une personne. Une personne ne peut avoir qu'un seul domicile.

**Garantie de prêt**

Cautionnement de prêt hypothécaire consenti par AADNC conformément à sa Politique sur les garanties d'emprunt ministérielles.

**Jumelé**

Bâtiment relié à un autre bâtiment en tout ou en partie, chaque bâtiment étant situé sur un terrain distinct (source : Règlement de zonage – Mashteuiatsh).

**Inussi Mashteuiatsh**

Territoire de la réserve indienne de Mashteuiatsh, n° 5, au sens de la Loi sur les Indiens.

**Liste de bande**

Liste de bande, au sens de la Loi sur les Indiens, L.R.C., 1985, ch.I-5, contenant le nom de chaque personne qui est membre de la Première Nation.

**Maison 56.1**

Programme de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan qui n'existe plus depuis 1998 et qui visait à fournir une maison aux familles répondant, notamment, à des critères de revenu, avec la possibilité de devenir propriétaires après vingt-cinq (25) ans, conditionnellement au respect de l'entente intervenue.

**Maison intergénérationnelle**

Bâtiment isolé unifamilial où on a annexé sur un des côtés, ou superposé à l'étage, un logement supplémentaire permettant la cohabitation avec une parenté directe. Pour être considérée comme telle, une habitation intergénérationnelle doit remplir les exigences du règlement de zonage - Mashteuiatsh.

**Maison mobile ou unimodulaire**

Bâtiment fabriqué en usine ou sur place, conçu pour être déplacé sur son propre châssis et un train de roues ou autrement jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné (source : Règlement de zonage – Mashteuiatsh).

**Maison unifamiliale**

Habitation comprenant un logement pour un ménage.

**Mise de fonds**

Partie de l'apport financier du demandeur dans le projet, lequel apport peut provenir des économies personnelles du demandeur.

**Partenariat**

Le partenariat désigne un accord conclu entre deux (2) ou plusieurs parties qui ont convenu d'investir dans un projet et de travailler en coopération dans la poursuite d'objectifs communs.

**Pekuakamiulnu**

Gentilé désignant un membre inscrit sur la liste de bande de la Première Nation.

**Pekuakamiulnuatsh**

Gentilé désignant les membres inscrits sur la liste de bande de la Première Nation.

**Pekuakamiulnuatsh Takuhikan**

Conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens, L.R.C., 1985, ch.I-5, chargé de diriger les affaires de la Première Nation.

**Première Nation**

Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, laquelle est désignée sous l'appellation de « Bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean » par le gouvernement du Canada.

**Prêt sans intérêt**

Somme d'argent prêtée sans charge d'intérêts dans le temps.

**Projet**

La construction ou l'achat projeté par le demandeur d'une maison visée par le présent programme, incluant le terrain sur lequel est ou sera située la maison ainsi que, le cas échéant, un garage sur dalle de béton, l'aménagement du terrain et le branchement aux services publics.

**Rapport d'implantation**

Plan dans lequel l'arpenteur exprime la localisation de la fondation d'un immeuble en construction par rapport aux titres de propriété, au cadastre, ainsi qu'aux lois et règlements pouvant l'affecter.

**Réglementation en matière d'urbanisme**

Les règlements administratifs suivants adoptés par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, incluant les modifications apportées à ceux-ci : règlements touchant l'urbanisme, l'environnement et les services publics.

**Réserve à castor de Roberval**

Territoire reconnu comme réserve à castor en vertu du *Règlement sur les réserves de castor (chap.C-61.1, a. 186.1)*.

**Revenu familial**

Revenus bruts annuels provenant de toutes sources, du demandeur ainsi que ceux, le cas échéant, de son conjoint, que ce dernier soit ou non un Pekuakamiulnu.

**SCHL**

Société canadienne d'hypothèques et de logement.

**Situation familiale**

Individus composant le ménage (ex. : personne seule, couple, accompagné ou non d'enfants).

**Subvention**

Contribution financière non remboursable accordée à un demandeur.

**Unité d'habitation**

Synonyme de logement. Le nombre d'unités d'habitation ou de logements varie selon le type de maison : unifamiliale, mobile et unimodulaire (1); intergénérationnelle, jumelée et bifamiliale (2); en rangée et multifamiliale (3 et plus).

# PROGRAMME D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

## 1. ORIENTATIONS DE RÉFÉRENCE

SOUTENIR UNE OFFRE DIVERSIFIÉE EN MATIÈRE D'HABITATION.

FAVORISER UNE AUTONOMIE INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE.

AGIR EN GESTIONNAIRE RESPONSABLE.

INFORMER, SENSIBILISER, ACCOMPAGNER LA CLIENTÈLE, SELON LES BESOINS, DANS TOUS LES ASPECTS DE L'HABITATION.

## 2. BUT DU PROGRAMME

Fournir un soutien financier aux Pekuakamiulnuatsh afin d'acquérir ou de construire une maison. Deux options s'offrent au demandeur, soit le volet Nimanikashin ou le volet Nimanikakun.

## 3. NATURE DE L'AIDE

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan peut accorder une aide financière en fonction du revenu familial et selon les conditions suivantes :

- a) Un prêt sans intérêt remboursable sur une période maximale de vingt (20) ans, selon le tableau VENTILATION DE L'AIDE PAR TRANCHE DE REVENU, mais en cas de disposition de la maison par cession, vente, défaut de paiement ou autre, excluant la succession, le solde du prêt devient immédiatement remboursable à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan;
- b) Une subvention variable selon le revenu familial. La subvention se gagne à raison de 1/5 (ou 20 %) par année du montant de subvention apparaissant au tableau VENTILATION DE L'AIDE PAR TRANCHE DE REVENU, ce qui signifie qu'en cas de disposition de la maison par cession, vente, défaut de paiement ou autre, excluant la succession, la subvention ne se gagne plus et devient immédiatement remboursable à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan. En cas de décès de tous les demandeurs, la subvention devient immédiatement gagnée;
- c) Une garantie de prêt pour un montant qui varie en fonction du coût du projet, de l'aide financière accordée et de la mise de fonds consentie par le demandeur, mais qui ne peut cependant excéder le montant prévu au programme de garantie de prêt (article 3).

### VENTILATION DE L'AIDE PAR TRANCHE DE REVENU

Tranche de revenu familial	Montant de la subvention	Montant du prêt sans intérêt	Total
26 000 \$ et moins	16 000 \$	24 000 \$	40 000 \$
26 001 – 28 000 \$	15 000 \$	24 000 \$	39 000 \$
28 001 – 30 000 \$	14 000 \$	24 000 \$	38 000 \$
30 001 – 32 000 \$	13 000 \$	24 000 \$	37 000 \$
32 001 – 34 000 \$	12 000 \$	24 000 \$	36 000 \$
34 001 – 36 000 \$	11 000 \$	24 000 \$	35 000 \$
36 001 – 38 000 \$	10 000 \$	24 000 \$	34 000 \$
38 001 – 40 000 \$	9 000 \$	24 000 \$	33 000 \$
40 001 – 42 000 \$	8 000 \$	24 000 \$	32 000 \$
42 001 – 44 000 \$	7 000 \$	24 000 \$	31 000 \$
44 001 – 46 000 \$	6 000 \$	24 000 \$	30 000 \$
46 001 – 48 000 \$	5 000 \$	24 000 \$	29 000 \$
48 001 – 50 000 \$	4 000 \$	24 000 \$	28 000 \$
50 001 \$ et plus	0	24 000 \$	24 000 \$

#### **4. PROCESSUS DE SÉLECTION**

La priorité est accordée aux Pekuakamiulnuatsh domiciliés depuis au moins dix-huit (18) mois dans l'Innussi Mashteuiatsh ou dans les municipalités contiguës à Mashteuiatsh, soit Roberval et Saint-Prime ou sur le territoire de la réserve à castor de Roberval.

**Note :** Dans le cas où il y a plusieurs codemandeurs, l'un d'eux doit être Pekuakamiulnu et domicilié depuis au moins dix-huit (18) mois pour que la priorité soit accordée.

##### **Système de pointage**

Seuls les Pekuakamiulnuatsh sont considérés dans le système de pointage.

- La situation familiale et la condition actuelle de logement sont les deux (2) critères considérés. Pour chacun de ces deux (2) critères, un système de pointage est utilisé de façon à accorder la priorité à celui qui obtient le plus haut pointage, et ce, toujours en respectant la priorité mentionnée plus haut.
- Lorsqu'il y a égalité sur le total du pointage, nous procéderons à un retour sur chacun des critères d'évaluation pour départager l'égalité. Le premier critère, qui est la situation familiale, servira à briser l'égalité. Si l'égalité persiste, nous retiendrons le plus haut pointage du second critère d'évaluation qui est la condition actuelle de logement. Si l'égalité persiste toujours, nous accorderons la priorité au demandeur qui a le plus grand nombre d'enfants à charge. En dernier recours, la priorité sera accordée au plus bas revenu familial.

#### **5. MODALITÉ PARTICULIÈRE**

La modalité suivante s'applique au programme :

Au moment de l'application, le demandeur doit choisir le volet Nimanikashin ou le volet Nimanikakun. Après la période d'application, le choix du demandeur ne pourra être changé d'un volet à l'autre.

#### **6. CONVENTION DE PRÊT D'HABITATION – ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ**

Lorsque la demande du demandeur est retenue pour bénéficier du programme d'accès à la propriété, que ce soit dans le cadre du volet Nimanikashin ou du volet Nimanikakun, une Convention de prêt d'habitation - Accès à la propriété est signée entre Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et le demandeur alors appelé l'(es) emprunteur(s).

Préalablement à la signature de ladite convention, le demandeur devra fournir une preuve d'admissibilité à un prêt hypothécaire ou autre couvrant l'ensemble du coût de projet non couvert par l'aide financière accordée en vertu du présent programme.

En plus des engagements et obligations pris dans le cadre du présent programme, s'ajoutent tous les obligations et engagements prévus à la convention, les deux (2) documents étant indivisibles et indissociables. À cet effet, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan s'engage à remettre une copie dudit programme lors de la signature de la convention et verra à porter à l'attention du demandeur les obligations leur incombant tant en vertu du programme que de la convention.

#### **7. PARTENAIRES**

Les institutions financières et AANC sont les principaux partenaires de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan dans la mise en œuvre du programme d'accès à la propriété.

## **VOLET NIMANIKASHIN**

Ce volet du programme d'accès à la propriété s'adresse aux Pekuakamiulnuatsh qui désirent acquérir ou de prendre en charge eux-mêmes la construction d'une maison. Une mise de fonds minimale de 5 % est exigée.

### **Conditions d'admissibilité**

Les demandeurs qui s'inscrivent dans ce volet doivent répondre à l'ensemble des conditions suivantes :

- a) Être Pekuakamiulnu et, s'il y a lieu, répondre aux critères prévus au Guide sur les transferts de bande en vigueur;
- b) Avoir dix-huit (18) ans révolus ou répondre aux dispositions du Code civil pour le mineur émancipé;
- c) N'avoir jamais bénéficié du programme de bande – construction maison (avant 1998) ou accès à la propriété (après 1998) ou du programme de logement social pour la construction maison (56.1);
- d) Ne pas avoir d'arriérés à l'endroit de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan;
- e) Suite à une expulsion d'un logement ou d'une maison issu du programme de logements communautaires, la personne fautive pourrait devoir respecter un délai allant jusqu'à trois (3) ans avant de pouvoir réappliquer à ce programme :
  - expulsion pour motif criminel : 3 ans,
  - expulsion pour motif financier : immédiatement après le remboursement des arrérages,
  - expulsion pour autre motif : à évaluer selon la situation;
- f) Avoir fourni à la Direction – Infrastructures et services publics une preuve de revenu familial;
- g) Avoir présenté, aux dates prédéterminées par la Direction – Infrastructures et services publics, la demande sur le formulaire prévu à cet effet et avoir fourni toutes les pièces requises;
- h) Avoir une analyse de solvabilité (règlement sur la gestion des comptes clients – article 10) et satisfaire aux exigences des analyses de crédit par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan ou d'une institution financière si requis.

### **Projets admissibles**

La construction et l'achat de maisons unifamiliales, jumelées ou intergénérationnelles dans l'Inussi Mashteuiatsh sont admissibles. Les maisons mobiles ou unimodulaires érigées sur fondation tel que semelle, radier ou pieux, qui soient à l'épreuve du gel sont également admissibles.

La maison doit être le domicile du demandeur. Le demandeur doit devenir propriétaire ou signataire d'une convention de transfert de terre, de la maison et du terrain faisant l'objet de la demande.

Les nouvelles unités d'habitation doivent être construites selon les normes du Code national du bâtiment.

## EXEMPLES VOLET NIMANIKASHIN

Exemple 1	COÛT DU PROJET DE 157 000 \$ (maison 152 000 \$ et terrain 5 000 \$) <i>Le demandeur n'est pas propriétaire d'un terrain et l'achat est inclus dans le coût du projet</i> Revenu familial : 40 800 \$	
	Modalités	Montants
	Mise de fonds minimale de 5 %	7 850 \$
	Aide financière du programme <ul style="list-style-type: none"> <li>Subvention : 8 000 \$</li> <li>Prêt sans intérêt : 24 000 \$</li> </ul>	32 000 \$
	Montant à emprunter	117 150 \$
<b>TOTAL</b>	<b>157 000 \$</b>	

Exemple 2	COÛT DU PROJET DE 205 000 \$ (maison 190 000 \$ et terrain 15 000 \$) <i>Le demandeur n'est pas propriétaire d'un terrain et l'achat est inclus dans le coût du projet</i> Revenu familial : 51 000 \$	
	Modalités	Montants
	Mise de fonds minimale de 5 %	14 000 \$ *
	Aide financière du programme <ul style="list-style-type: none"> <li>Subvention : 0 \$</li> <li>Prêt sans intérêt : 24 000 \$</li> </ul>	24 000 \$
	Montant à emprunter	167 000 \$
<b>TOTAL</b>	<b>205 000 \$</b>	

\* La mise de fonds est plus élevée que 5 % considérant que le montant de prêt maximum pouvant être garanti par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan ne peut excéder 167 000 \$.

Exemple 3	COÛT DU PROJET DE 134 400 \$ (maison 134 400 \$ et terrain ** 5 900 \$) <i>Le demandeur est propriétaire d'un terrain</i> Revenu familial : 40 800 \$	
	Modalités	Montants
	Mise de fonds minimale de 5 % <ul style="list-style-type: none"> <li>Actif (terrain) : ** 5 900 \$</li> <li>Liquidités : 820 \$</li> </ul>	820 \$
	Aide financière du programme <ul style="list-style-type: none"> <li>Subvention : 8 000 \$</li> <li>Prêt sans intérêt : 24 000 \$</li> </ul>	32 000 \$
	Montant à emprunter	101 580 \$
<b>TOTAL</b>	<b>134 400 \$</b>	

\*\* Terrain dont la superficie totale est de  $10\,000 \text{ pi}^2$  ( $100 \text{ pi} \times 100 \text{ pi}$ ) au taux en vigueur de  $0,59 \text{ \$}/\text{pi}^2$  au 1<sup>er</sup> avril 2016 et permet de considérer une valeur de 5 900 \$.

### Modalités particulières

Les modalités suivantes s'appliquent au volet Nimanikashin du programme d'accès à la propriété :

- Le demandeur doit fournir une mise de fonds minimale de 5 % du coût du projet, incluant le terrain. Pour une construction résidentielle, si le candidat est déjà propriétaire du terrain, la valeur de celui-ci pourra être considérée comme mise de fonds jusqu'à un maximum de  $15\,000 \text{ pi}^2$ , selon le taux en vigueur dans la Politique d'achat et de vente de terrains dans l'Inussi Mashteuiatsh;
- Si le coût du projet est supérieur à l'évaluation de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, l'écart doit être comblé par une augmentation de la mise de fonds;
- L'aide financière accordée selon la tranche de revenu familial ne peut être supérieure à 50 % selon la valeur la plus basse des situations suivantes : le coût de réalisation du projet ou l'évaluation de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan. Le calcul sera donc ajusté selon le pourcentage attribué pour la partie de la subvention et la partie du prêt sans intérêt;
- Suite à l'acceptation dans le cadre du présent programme, tout projet a l'obligation de respecter la réglementation en vigueur. Pour toute nouvelle construction, un permis de construction est exigé. Parmi les documents obligatoires pour l'obtention d'un permis, vous devrez soumettre un certificat d'implantation. Pour les projets d'acquisition, il faut notamment fournir un certificat de localisation. Les frais rattachés à cette modalité sont à la charge du demandeur et ne peuvent être inclus au coût du projet;



- e) Le programme est soumis à des contingences financières et il est possible que le nombre d'unités disponibles pour acceptation soit limité;
- f) Pekuakamiulnuatsh Takuhikan évalue l'ensemble des projets touchés par ce programme et s'assure du respect des normes en vigueur;
- g) Suite à l'acceptation de la garantie de prêt par AANC, le candidat peut demander un maximum de six (6) inspections (déboursés) et les travaux doivent être terminés au plus tard dix-huit (18) mois suivant la date du premier déboursé.

## **VOLET NIMANIKAKUN**

Ce volet du programme d'accès à la propriété offre aux Pekuakamiulnuatsh, avec un revenu moyen, un soutien financier assorti de mesures favorisant l'acquisition ou la construction d'une maison dont le coût de projet est inférieur à 137 000 \$. Une mise de fonds minimale de 1 % est exigée.

Dans le cas d'un projet de construction, les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur accrédité au Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs. Des choix de plans de maisons sont disponibles au secteur de l'habitation.

### **Conditions d'admissibilité**

Les demandeurs qui s'inscrivent dans ce volet doivent répondre à l'ensemble des conditions suivantes :

- a) Être Pekuakamiulnu et, s'il y a lieu, répondre aux critères prévus au Guide sur les transferts de bande en vigueur;
- b) Avoir dix-huit (18) ans révolus ou répondre aux dispositions du Code civil pour le mineur émancipé;
- c) N'avoir jamais bénéficié du programme de bande – construction maison (avant 1998) ou accès à la propriété (après 1998) ou du programme de logement social pour la construction maison (56.1);
- d) Ne pas être propriétaire ou signataire d'une convention de transfert de terre, d'une maison habitable;
- e) Ne pas avoir d'arriérés à l'endroit de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan;
- f) Suite à une expulsion d'un logement ou d'une maison issu du programme de logements communautaires, la personne fautive pourrait devoir respecter un délai allant jusqu'à trois (3) ans avant de pouvoir réappliquer à ce programme :
  - expulsion pour motif criminel : 3 ans,
  - expulsion pour motif financier : immédiatement après le remboursement des arrérages,
  - expulsion pour autre motif : à évaluer selon la situation;
- g) Avoir fourni, à la Direction – Infrastructures et services publics, une preuve de revenu familial;
- h) Avoir présenté, aux dates prédéterminées par la Direction – Infrastructures et services publics, la demande sur le formulaire prévu à cet effet et avoir fourni toutes les pièces requises;
- i) Avoir une analyse de solvabilité (règlement sur la gestion des comptes clients – article 10) et satisfaire aux exigences des analyses de crédit par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan ou d'une institution financière si requis.

### **Projets admissibles**

La construction et l'achat de maisons unifamiliales, mobiles ou unimodulaires dans l'Innussi Mashteuiatsh, dont le coût du projet est inférieur à 137 000 \$ incluant le terrain, sont admissibles. Les maisons mobiles ou unimodulaires érigées sur fondation tel que semelle, radier ou pieux, qui soient à l'épreuve du gel sont également admissibles.

La maison doit être le domicile du demandeur. Le demandeur doit devenir propriétaire ou signataire d'une convention de transfert de terre, de la maison et du terrain faisant l'objet de la demande.

Les nouvelles unités d'habitation doivent être construites selon les normes du Code national du bâtiment.

## EXEMPLES VOLET NIMANIKAKUN

<b>Exemple 1</b>	<b>COÛT DU PROJET DE 120 000 \$</b> (maison 114 600 \$ et terrain 5 400 \$) <i>Le demandeur n'est pas propriétaire d'un terrain et l'achat est inclus dans le coût du projet</i> Revenu familial : environ 33 000 \$	
	<b>Modalités</b>	<b>Montants</b>
	Mise de fonds minimale de 1 %	1 200 \$
	Aide financière du programme <ul style="list-style-type: none"> <li>Subvention : 12 000 \$</li> <li>Prêt sans intérêt : 24 000 \$</li> </ul>	36 000 \$
	Montant à emprunter	82 800 \$
<b>TOTAL</b>		<b>120 000 \$</b>
<b>Exemple 2</b>	<b>COÛT DU PROJET DE 137 000 \$</b> (maison 131 000 \$ et terrain 6 000 \$) <i>Le demandeur n'est pas propriétaire d'un terrain et l'achat est inclus dans le coût du projet</i> Revenu familial : environ 41 000 \$	
	<b>Modalités</b>	<b>Montants</b>
	Mise de fonds minimale de 1 %	1 370 \$
	Aide financière du programme <ul style="list-style-type: none"> <li>Subvention : 8 000 \$</li> <li>Prêt sans intérêt : 24 000 \$</li> </ul>	32 000 \$
	Montant à emprunter	103 630 \$
<b>TOTAL</b>		<b>137 000 \$</b>
<b>Exemple 3</b>	<b>COÛT DU PROJET DE 130 000 \$</b> (maison 124 100 \$ et terrain ** 5 900 \$) <i>Le demandeur est propriétaire d'un terrain</i> Revenu familial : 40 800 \$	
	<b>Modalités</b>	<b>Montants</b>
	Mise de fonds minimale de 1 % *** <ul style="list-style-type: none"> <li>Actif (terrain) : ** 5 900 \$</li> <li>Liquidités : 0 \$</li> </ul>	0 \$
	Aide financière du programme <ul style="list-style-type: none"> <li>Subvention : 8 000 \$</li> <li>Prêt sans intérêt : 24 000 \$</li> </ul>	32 000 \$
	Montant à emprunter	98 000 \$
<b>TOTAL</b>		<b>130 000 \$</b>
** Terrain dont la superficie totale est de 10 000 pi <sup>2</sup> (100 pi x 100 pi) au taux en vigueur de 0,59 \$/pi <sup>2</sup> au 1 <sup>er</sup> avril 2016 et permet de considérer une valeur de 5 900 \$.		
*** La mise de fonds minimale est supérieure à 1 % puisque nous considérons la valeur totale du terrain dans la mise de fonds.		

### Modalités particulières

Les modalités suivantes s'appliquent au volet Nimanikakun du programme d'accès à la propriété :

- Le demandeur doit fournir une mise de fonds minimale de 1 % du coût du projet, incluant le terrain. Pour une construction résidentielle, si le candidat est déjà propriétaire du terrain, la valeur de celui-ci pourra être considérée comme mise de fonds jusqu'à un maximum de 15 000 pi<sup>2</sup>, selon le taux en vigueur dans la Politique d'achat et de vente de terrains dans l'Inussi Mashteuiatsh;
- Si le coût du projet est supérieur à l'évaluation de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, l'écart doit être comblé par une augmentation de la mise de fonds;
- L'aide financière accordée selon la tranche de revenu familial ne peut être supérieure à 50 % selon la valeur la plus basse des situations suivantes : le coût de réalisation du projet ou l'évaluation de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan. Le calcul sera donc ajusté selon le pourcentage attribué pour la partie de la subvention et la partie du prêt sans intérêt;
- Une mesure d'accompagnement volontaire pourra être mise en place selon les besoins du client, tel que prévu au programme d'accompagnement et de soutien en matière d'habitation (ex. : formation sur le budget, l'entretien, etc.);

- e) Suite à l'acceptation dans le cadre du présent programme, tout projet a l'obligation de respecter la réglementation en vigueur. Pour toute nouvelle construction, un permis de construction est exigé. Parmi les documents obligatoires pour l'obtention d'un permis, vous devrez soumettre un certificat d'implantation. Pour les projets d'acquisition, il faut notamment fournir un certificat de localisation. Les frais rattachés à cette modalité sont à la charge du demandeur et peuvent être inclus au coût du projet;
- f) Le programme est soumis à des contingences financières et il est possible que le nombre d'unités disponibles pour acceptation soit limité;
- g) Toute entente privée sur les coûts supplémentaires liés au projet de construction doit être déclarée la Direction – Infrastructures et services publics et celui-ci se dégage de toute responsabilité à cet égard;
- h) Pekuakamiulnuatsh Takuhikan évalue l'ensemble des projets touchés par ce programme et s'assure du respect des normes en vigueur;
- i) Suite à l'acceptation de la garantie de prêt par AANC, le candidat peut demander un maximum de six (6) inspections (déboursés) et les travaux doivent être terminés au plus tard dix-huit (18) mois suivant la date du premier déboursé.